ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'économie et de la formation et de la recherche DEFR

Transmission par email :
thomas.wyttenbach@bwl.admin.ch

Fribourg, le 13 mai 2013

Révision de la loi sur l'approvisionnement du pays : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 21 février 2013 relatif à la révision citée en titre et vous remercions de nous avoir consultés.

L'Organe cantonal d'approvisionnement économique du pays (OCAE) du canton de Fribourg est chargé de la mise en œuvre des mesures découlant d'une pénurie grave au sens de la loi sur l'approvisionnement du pays. Pour l'OCAE, les modifications de la LAP escomptées n'auront aucune incidence sur la loi cantonale sur l'approvisionnement économique du pays (LAE) en matière de préparatifs AEP, étant donné que le rôle capital des cantons n'est pas remis en question ni modifié dans le cadre de la révision de la politique fédérale d'approvisionnement.

Nous nous permettons toutefois de vous faire part des remarques suivantes quant aux différents articles du projet de révision.

Dans la lettre d'accompagnement adressée aux gouvernements cantonaux, il est mentionné que la résilience des systèmes et infrastructures vitaux doit être accrue. Ce principe n'a pas été trouvé dans le projet de loi mis en consultation. Le stockage stratégique, tel que réglementé au chapitre 2, section 2, est certes un moyen d'augmenter la résilience, mais il ne concerne que les biens vitaux; la résilience des services vitaux (selon art. 4) n'est pas décrite.

Actuellement, la Confédération et les cantons, par le biais de leurs instances en charge de la protection de la population, effectuent l'inventaire des infrastructures critiques, dont font certainement partie tous les prestataires de services vitaux, tels que définis à l'article 4. A l'issue de cet inventaire, lesdites instances sensibiliseront ces infrastructures critiques sur leur importance et sur la nécessité de prendre des mesures afin d'accroître leur résilience.

> Art. 7:

Pour cet article, notre préférence se porte plutôt vers l'alinéa 4.

> Art. 8

Cette disposition règle l'obligation de contracter pour les entreprises existantes. Mais il n'apparaît pas clairement qui contracte (et comment) les nouvelles entreprises qui rempliraient les conditions (ou les entreprises actuelles qui rempliraient nouvellement les conditions).

Il nous semble nécessaire de clarifier ce point, par exemple en complétant l'alinéa 2 comme suit: *"Le Conseil fédéral détermine **régulièrement** le cercle des entreprises..."*

> Art. 9

Dans cet article est réglementée la couverture des besoins pour "chaque bien vital". Alors que les catégories des biens vitaux sont définies à l'article 4, il n'est mentionné nulle part quel bien précis est considéré comme vital.
Afin de combler cette lacune, nous proposons d'ajouter un alinéa 2 à cet article, dont la teneur pourrait être la suivante: *"L'OFAE définit précisément les biens et services vitaux"* (ce point peut aussi être placé à la fin de l'article 4).
Cet article donne la compétence de réglementer les quantités, etc. des biens vitaux, mais il n'est nullement fait mention de la situation où un bien n'est soit plus considéré comme vital, soit n'est plus nécessaire/d'actualité.

Nous proposons donc de modifier l'article 8, alinéa 3, comme suit: *"... les entreprises qui ne contribueraient **plus ou** que faiblement à garantir l'approvisionnement".*

> Art. 11

Cet article stipule que les entreprises s'engagent contractuellement (alinéa 1). Or cette formulation est contraire au sens de l'article 8 qui mentionne une obligation de contracter. Nous voyons donc une incohérence entre l'obligation de l'article 8 et l'engagement contractuel de l'article 11 qui laisse penser que les entreprises ont une certaine liberté de s'engager ou non.

Nous proposons donc de modifier l'alinéa 1 de l'article 11 comme suit: *"Les entreprises, tenues de contracter **(au sens de l'article 8), ~~doivent~~ s'engagent contractuellement à** constituer une réserve obligatoire."*

> Art. 27

Puisque, comme mentionné dans le rapport explicatif, ces prescriptions sont déjà édictées (Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC), RS 531.32), cet article a-t-il toujours sa raison d'être?

Nous proposons donc de le supprimer.
Si cet article ne devait pas être supprimé, nous suggérons de le modifier comme suit: *"Le Conseil fédéral peut **~~édicter des~~ compléter les** prescriptions...".*

> Art. 28

Cette définition d'une grave pénurie semble trop générale. Il pourrait être opportun de préciser ces notions, et d'éventuellement placer cet article dans le chapitre 1, dont le but est de fixer le cadre et les définitions.

> Art. 56, al. 2

Il nous semble indispensable de préciser le rôle, les tâches et la position hiérarchique de ce délégué.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre
Présidente

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat